

Commune de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

ARRETE MUNICIPAL
Portant sur la réglementation et
à l'utilisation du skate park

SOUS-PREFECTURE

31 JUL. 2009

HAK...

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

VU la loi n°82-213 du 23 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-5,
 VU le Code de la Santé Publique,
 VU l'arrêté municipal du 06 mai 2009 portant sur la réglementation des parcs et espaces verts publics,
 VU l'arrêté municipal du 26 mai 2009 portant sur la lutte contre le bruit,
 VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,
 CONSIDERANT que l'aire de skate park nécessite la mise en œuvre de certaines dispositions visant à assurer la sécurité des utilisateurs et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : Le skate park est réservé à la pratique des spécialités sportives pour lesquelles il a été créé :

- l'espace de glisse urbain est réservé à activités de glisse telles que **le Roller** (patins à roulettes), **le Skateboard** (planche à roulettes) et **le B.M.X.** (vélo cross) exclusivement,
- les usagers devront obligatoirement être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers ou au matériel,
- il est formellement interdit d'introduire des matériaux accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque (cône, palettes, conteneurs, bouteilles...), d'escalader les équipements, de faire entrer tout animal même tenu en laisse.

Article 2 : Le skate park n'étant pas surveillé, il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable afin de pourvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Article 3 : L'utilisation et l'accès de tout autre engin et notamment des engins à moteur est formellement interdite.

Article 4 : Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières et genouillères).

31 JUL 2009

Article 5 : L'utilisation du skate park est interdite en période de gel, de neige ou nocturne.

Article 6 : Le skate park sera fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

Article 7 : Les équipements doivent être utilisés dans le respect des lois en vigueur et du présent règlement. Les services communaux gestionnaires de ces lieux, les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de contrôler, faire cesser et éventuellement sanctionner ou faire sanctionner les usages et comportements non autorisés.

Article 8 : La responsabilité de la commune de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER ne peut être recherchée en cas :

- d'accidents ou de dommages résultant d'une inobservation de la loi, des règles fixées par le présent règlement, des instructions et injonctions des agents chargés de la surveillance ou des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers,
- d'accidents ou de dommages causés par les usagers à des tiers.

Article 9 : L'arrêté municipal du 17/12/2004 portant sur la réglementation pour l'utilisation de l'aire de skate est abrogé. Les dispositions du présent arrêté sont applicables après sa publication et son affichage conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Schweighouse-sur-Moder.

Article 10 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de HAGUENAU,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HAGUENAU,
- La Police Municipale de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER,
- Tableau d'affichage,
- Registre des Arrêtés,
- Classeur des Arrêtés,

Schweighouse-sur-Moder, le 08 juillet 2009

Le Maire :
Marcel SCHMITT

